

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.737/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté "favorisant la valorisation de certains déchets", a donné le 29 mai 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la demande d'avis est la suivante :

"Vu l'urgence d'adopter le présent projet d'arrêté dès lors qu'il vise à abroger l'arrêté du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits et à le remplacer par un régime d'enregistrement conforme au droit européen, dès lors qu'il vise à mettre fin à un régime contraire au droit européen actuellement contesté devant le Conseil d'Etat et par la Commission européenne qui a entamé une procédure contre la Belgique relativement à cet arrêté, vu l'urgence d'abroger l'arrêté du 20 mai 1999 en raison du fait que des demandes de certificats d'utilisation sont actuellement soumises à la décision du Ministre et qu'il convient de mettre fin au plus vite à l'exécution d'un arrêté contraire au droit européen, (...).".

Comme le fait tout particulièrement apparaître ladite motivation, l'arrêté en projet est à mettre en rapport, notamment, avec le recours, qui a été introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des

.../...

produits (1). Du reste, l'urgence est justifiée, entre autres, par la volonté du Gouvernement de "mettre fin à un régime contraire au droit européen actuellement contesté devant le Conseil d'Etat".

Quand un litige est ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, la section de législation s'abstient d'examiner plus avant l'arrêté en projet.

(1) Affaire A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie c/ Région wallonne (G/A 86.147/XIII-1.298).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN